

**Analyse comparative du
Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec
sur le règlement portant sur la
compensation pour l'atteinte
aux milieux humides et
hydriques et son projet initial**

Le mercredi 19 septembre 2018



Rédaction

Pauline Marquer, biologiste, M.GHBV
Chargée de projets - soutien aux plans directeurs de l'eau
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
(418) 800-1144 poste 8
pauline@robvq.qc.ca

Révision

Antoine Verville, M. ATDR
Directeur général
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
(418) 800-1144 poste 9
antoine.verville@robvq.qc.ca

À des fins de citation :

ROBVQ 2018. Analyse comparative du regroupement des organismes de bassins versants du Québec sur le règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. 14p + annexes.

Table des matières

Liste des acronymes	iv
1. Avant- propos	1
2. Analyse des modifications apportées au projet de règlement	1
2.1.Dispositions générales	1
2.2.Activités soustraites à l'obligation de compenser	2
Analyse spécifique aux cannebergières	3
Analyse spécifique à l'industrie forestière	4
2.3.Calcul de la contribution foncière	5
Précision sur la valeur de vt	5
Coût de base et formule proposée	6
Formule proposée- État initial et État final	6
Régionalisation de la tarification	8
Soustraction des habitats fauniques	9
2.4.Remplacement de la contribution financière (chapitre IV)	9
2.5.Autres points	10
Annexes	12
Conclusion	13
Références bibliographiques	14

Liste des acronymes

EEE	Espèces exotiques envahissantes
LCMHH	Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques
LQE	Loi sur la qualité de l'Environnement
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs
MHH	Milieux humides et hydriques
ROBVQ	Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

1. Avant-propos

Le 5 septembre 2018, le gouvernement du Québec a publié dans la Gazette officielle du Québec, la version officielle du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH). Ce dernier prévoit les règles applicables au régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques prévu à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2).

Ledit règlement, édité par le gouvernement le 17 août 2018, avait tout d'abord été soumis en consultation publique du 23 mai au 6 juillet 2018, et visait à déterminer les activités soustraites à l'obligation de compenser, la méthode de calcul du montant de la contribution financière exigible à titre de compensation ainsi que les cas où la contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. Il entrera en vigueur le 20 septembre 2018.

Le Règlement publié aujourd'hui constitue l'une des pièces maîtresses de la mise en œuvre de la section VI de la Loi sur la qualité de l'environnement entrée en vigueur le 23 mars 2018. Il vient remplacer les dispositions transitoires en vigueur depuis l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) en juin 2017.

Le 4 juillet 2018, le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) avait déposé un mémoire au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui présentait les commentaires ainsi que les préoccupations de l'organisme quant au projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Dans ce document, le ROBVQ avait émis certaines recommandations en vue d'atteindre l'objectif « d'aucune perte nette » visé par la LCMHH.¹

Le présent document a pour but de présenter les éléments communs ainsi que les différences qui existent entre les deux versions du document et de vérifier l'intégration de recommandations du ROBVQ au règlement adopté.

Le ROBVQ est d'avis que l'analyse proposée sur le règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques contribuera à enrichir les connaissances sur le sujet et profitera aux organismes décideurs et influant sur la protection de ces milieux.

2. Analyse des modifications apportées au projet de règlement

2.1. Dispositions générales

Dans le projet de règlement proposé en mai 2018, au chapitre 1, il était spécifié qu'au nord du 49e parallèle, le règlement serait appliqué « sur le territoire des municipalités locales énumérées à l'annexe 1 [...] et également sur le territoire des réserves indiennes qu'elles soient ou non situées à l'intérieur des limites du territoire d'une municipalité ».

Dans sa version édictée, l'article 1 du règlement annonce qu'au nord du 49e parallèle, « il s'applique : 1° sur la partie du territoire couverte par l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, incluant l'île d'Anticosti; 2° sur la partie du territoire située au sud de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent; 3° sur les territoires visés à l'annexe 1 ».

¹ ROBVQ 2018. Mémoire du regroupement des organismes de bassins versants du Québec sur le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. 18p + annexes.

Le règlement dans sa version finale ne soumet donc plus les réserves indiennes au nord du 49e parallèle à la compensation pour des projets situés en milieux humides et hydriques, mais inclue l'estuaire et le golf du Saint-Laurent, même au-delà du 49e parallèle.

2.2. Activités soustraites à l'obligation de compenser

Au chapitre II du projet règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, relatif aux activités soustraites à l'obligation de compenser, l'article 1 annonçait que « les travaux qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m² » seront soustraits à l'obligation de compenser.

Bien que cette modalité puisse être nécessaire à une application efficace de la Loi, le ROBVG se préoccupait de son application sur des projets de nature linéaire (ex. corridor riverain ou ligne de transport) qui pourraient avoir des impacts de moins de 30m² sur plusieurs milieux humides.

En ce sens l'organisme avait fait la recommandation suivante :

Recommandation 4 : Le ROBVG recommande que le premier alinéa de l'article 4 soit remplacé par « les projets qui entraînent une perte de superficie de milieux humides ou hydriques égale ou inférieure à 30m² ».

La publication de la version officielle du règlement démontre que cette proposition a été retenue. Il est écrit à l'article 5 du règlement que : « Sont soustraits au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques : 1° les projets qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m² »;

L'alinéa 3 de l'article 5 du chapitre II détaillant les activités soustraites à compenser (...) annonce que seront soustraits au paiement d'une contribution financière exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques :

1° les projets qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m² [...] « Sauf lorsqu'ils sont également réalisés dans un milieu humide ou dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ».

Cette précision apporte une bonification au projet de règlement qui n'incluait « les travaux réalisés dans un milieu humide ».

D'autres précisions ont également été apportées au chapitre II. Dorénavant, sont soustraits de la procédure de compensation : les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment servant à un service municipal de sécurité incendie, à un corps de police, à un centre d'urgence 9-1-1 ou à un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

Toujours au chapitre 2 relatif aux activités soustraites, et comparativement au projet de règlement proposé en mai dernier, de nouvelles activités s'excluent désormais de l'application du règlement de compensation, soit :

5° les activités soustraites à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi ainsi que les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une telle activité;

12° l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière;

13° lorsqu'elles sont réalisées dans une forêt autre qu'une forêt du domaine de l'État, à l'exception des activités visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) :

a) les activités d'aménagement forestier visées aux sous-paragraphes a et e du paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) réalisées dans une tourbière;

b) les activités d'aménagement forestier réalisées dans un marécage arborescent.

Analyse spécifique aux cannebergières

L'article 11 du projet de règlement publié en mai 2018 annonçait que seraient soustraits de l'obligation de paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques « l'établissement et l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère dans un milieu humide dont l'état initial est, selon la section I de l'annexe II, « dégradé » ou « très dégradé ».

Dans son mémoire du 4 juillet 2018, le ROBVQ se félicitait que les agrandissements en milieu pas ou peu dégradés soient désormais sujets au paiement d'une compensation financière. Comme l'avait indiqué le gouvernement dans son analyse d'impact réglementaire², cette modalité "incite les exploitants de cannebergières à choisir des milieux autres que des milieux humides".

Toutefois l'organisme émettait plusieurs recommandations :

Recommandation 2 : Afin de faciliter le processus de restauration des milieux humides et hydriques en zone agricole sans compromettre la vitalité des territoires agricoles, le ROBVQ recommande qu'un travail de mise à jour de la Loi sur la protection du territoire agricole soit réalisé.

Recommandation 7 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoit une interdiction de convertir les productions maraîchères en milieux humides en d'autres types de cultures.

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2018. Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). 69p.

Recommandation 8 : Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoie que le promoteur bénéficiant d'une autorisation pour l'agrandissement d'une cannebergière ou d'une production maraîchère en milieu humide ait à verser des fonds destinés à la remise en état du milieu à la fin des activités prévues.

Dans la version officielle du règlement (chapitre II, article 12°), l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, quelle qu'elle soit ne nécessitera désormais pas de compensation, et l'ensemble de l'industrie est désormais exemptée.

Pourtant, l'industrie des cannebergières au Québec a entraîné des impacts négatifs sur la qualité et quantité de milieux humides au Québec, et implique indéniablement des pertes de milieux humides et de leurs fonctions et services écologiques lorsqu'elles sont exploitées sur plusieurs décennies. Le ROBVQ s'inquiétait par ailleurs de la conversion des productions maraîchères en d'autres types de cultures (ex. grandes cultures de maïs ou soya), une fois les terres noires exploitées et recommandait, à l'instar des exploitations de carrières et sablières, que cette industrie soit obligée de réaménager et restaurer les sites en fin d'exploitation.

Le ROBVQ est d'avis que d'exempter les exploitations de cannebergières du processus de compensation s'inscrit en "porte à faux avec la volonté d'aucune perte nette de MHH".

Cependant, le ROBVQ se réjouit que le gouvernement ait retenu l'idée du ROBVQ de la remise en état suite à l'exploitation, en ajoutant à son règlement l'article suivant:

« 13. À la cessation de l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, les milieux humides ou hydriques affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débute l'exploitation ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation ».

Analyse spécifique à l'industrie forestière

Dans le projet de règlement, il avait été proposé de soustraire plusieurs activités d'aménagement forestier de la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Cette volonté d'exemption des activités d'aménagement forestier s'est vue confirmée et renforcée dans le règlement adopté. En effet, **plusieurs activités d'aménagement forestier réalisées dans une tourbière seront dorénavant soustraites au paiement d'une contribution financière** pour la compensation de l'atteinte aux milieux humides et hydriques :

« a) de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme «Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» (BNQ 0419-090), que cet épandage soit prévu dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

b) des travaux comportant l'utilisation de pesticides et qui sont visés aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 10 de l'article 2, que ces travaux soient prévus dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

c) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière situés à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

d) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin ou d'une route dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

e) de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

Ainsi que les activités d'aménagement forestier réalisées dans un marécage arborescent ».

Ainsi, la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation est maintenue, mais aucune compensation financière ne sera exigée pour cette industrie.

2.3. Calcul de la contribution foncière

Le montant de la contribution financière pour atteinte à un milieu humide ou hydrique sera calculé selon la formule suivante : $MC = (ct + vt) \times S$; qui se décline de la façon suivante : « $MC = ((cb \times \Delta lf \times R) + vt) \times S$ », qui se traduit également par $MC = ((cb \times (lf_{INI} - lf_{FIN}) \times R) + vt) \times S$.

Cette formule demeure exactement la même que celle présentée au projet de règlement.

Précision sur la valeur de vt

Dans le projet de règlement initial, au chapitre III portant sur le calcul de la contribution financière, le gouvernement précisait à l'article 5 la valeur de « vt » comme :

« Vt = valeur du terrain au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée selon le prix de substitution, au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location, et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, R.7) ».

Selon l'article 5 de ce règlement, il est stipulé que « Le prix de substitution mentionné à l'article 15 est de 0,8307 \$ le mètre carré, avec un minimum de 288 \$ ».

Dans la version officielle du règlement édicté, toujours, au chapitre III portant sur le calcul de la contribution financière, la valeur de « vt » est désormais définie comme :

« Vt = valeur du terrain au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré ».

Cette modification implique qu'il n'existe plus de montant minimum d'acquisition pour les terrains vagues du domaine de l'État et que désormais toute acquisition d'un terrain dont la superficie est inférieure à 346 mètres carrés coûtera un montant inférieur à 288\$.

Coût de base et formule proposée

La loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ainsi que le projet de règlement au point 6 du chapitre 3 établissaient le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique « cb » à 20 \$/m².

À l'instar du mécanisme de compensation pour l'habitat du poisson qui consiste à multiplier ce montant par un facteur d'économie d'échelle et d'y additionner les coûts administratifs, coûts de suivi et coûts d'acquisition de connaissances, le ROBVQ dans son mémoire publiait une recommandation :

Recommandation 10 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC augmente le coût de base imposé afin qu'il permette de couvrir l'ensemble des coûts de restauration, incluant les coûts de suivi et évaluation dans le temps, ainsi qu'une valeur d'incertitude.

La publication de la version officielle du règlement montre que cette proposition n'a été retenue et le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique « cb » est maintenu à 20 \$/m².

Recommandation 11 : Le ROBVQ recommande que pour faciliter l'appropriation des calculs par les différents intervenants, le coût de base corresponde à la valeur minimale d'une compensation, qui serait ensuite modulée à la hausse en fonction du type de milieu et de son état.

Aucune modification n'a été présentée sur ce sujet dans le règlement.

Formule proposée- État initial et État final

Dans la formule $MC = ((cb \times \Delta If \times R) + vt) \times S$, $\Delta If = (If_{INI} - If_{FIN})$.

If_{INI} = facteur représentant l'état initial de la partie du milieu humide ou hydrique affecté par l'activité, et ;

If_{FIN} = facteur représentant l'état final de la partie du milieu humide ou hydrique affecté par celle-ci.

Le règlement prévoit que la valeur de compensation établie sera ainsi calculée en tenant compte de l'état initial du milieu humide ou hydrique ciblé. Les modalités pour déterminer l'état initial, étant explicités à l'annexe II.

Afin d'assurer une objectivité dans l'établissement de l'état initial du milieu visé, qui sera déterminant pour définir les montants exigés pour l'atteinte aux MHH, le ROBVQ avait recommandé que :

Recommandation 12 : Le ROBVQ recommande que l'état initial soit déterminé par un professionnel compétent indépendant ou un OBV et que ces derniers doivent se soumettre à un processus de certification.

Rien n'indique dans la version officielle du règlement que le gouvernement ait pris en compte cette recommandation.

Selon le règlement, le facteur représentant l'état initial du milieu humide « If INI » est celui qui correspond à la composante du milieu qui est la plus dégradée.

Dans l'optique de mettre l'emphase non pas sur « l'état de dégradation initiale du milieu », mais plutôt sur « l'état et la richesse du milieu qui risque d'être détruit », ainsi que les pertes de services liés à l'une ou l'autre des composantes prise en compte », le ROBVQ avait suggéré au Gouvernement que :

Recommandation 14 : Le ROBVQ recommande que soit prise en compte la composante du milieu de meilleure qualité plutôt que sa composante la plus dégradée pour déterminer le facteur représentant l'état initial du milieu humide ou hydrique If ^{INI}.

Dans sa version officielle du règlement, le gouvernement a maintenu l'établissement de l'état initial à partir de la composante la plus dégradée.

L'état initial d'un milieu humide est établi selon trois composantes : la végétation, le sol, ainsi que l'eau. Ses composantes sont évaluées selon certains critères descriptifs afin de déterminer des classes qui sont établies de « non dégradé » à « très dégradé ».

Dans le projet de règlement, la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) avait été retenue afin de définir un « état dégradé ».

Selon le ROBVQ, même si la présence d'espèces exotiques envahissantes dans un milieu humide ou hydrique peut constituer en soi un symptôme d'une perturbation dans un milieu, il n'en demeure pas moins que ce même milieu, malgré la présence d'EEE, continue de maintenir d'autres fonctions écologiques tout aussi essentielles au milieu (filtration, habitat, etc.) et à plus large échelle, au bassin versant dans lequel il est situé.

C'est pourquoi l'organisme avait émis la recommandation suivante :

Recommandation 15 : En conséquence, le ROBVQ recommande que la présence d'espèces exotiques envahissantes ne soit pas incluse comme un facteur déclassant pour un milieu humide ou hydrique, et ne soit pas intégrée comme critère dans la composante "végétation" lors de l'évaluation de l'état initial de la partie du milieu affecté.

La publication de la version officielle du règlement montre que cette proposition a été retenue puisque cet indicateur a été supprimé pour la composante de la végétation et ne sera donc pas pris en compte ni considéré comme déclassant.

Le projet de règlement prévoyait que la valeur de compensation établie par le règlement serait calculée en tenant compte de l'état final du milieu humide ou hydrique ciblé par rapport à l'état initial du milieu affecté. L'annexe III du projet de règlement proposait d'ailleurs des modalités pour déterminer la quantification des pertes de services dues aux dommages :

- La végétation, le sol et l'eau pour des travaux affectant des milieux humides;
- La biodiversité, le sol et l'eau pour des travaux qui induisent un impact sur le littoral;
- La végétation ou la présence d'une construction, d'un ouvrage, ou d'un remblai dans la partie affectée d'une plaine inondable.

Dans son mémoire, le ROBVQ s'interrogeait sur le fait de n'intégrer la composante « biodiversité », uniquement lors de l'évaluation d'impacts sur le littoral.

Le ROBVQ jugeait les choix de ne pas intégrer la composante « biodiversité » dans l'évaluation de l'état final (comme initial), et de ne mentionner que la composante « végétation » comme réducteurs et insuffisants afin d'assurer une réelle prise en compte de la biodiversité et des fonctions associées aux milieux naturels au sein d'un bassin versant.

Pour cela, le ROBVQ avait fait une recommandation :

Recommandation 16 : Le ROBVQ recommande que « la biodiversité » apparaisse dans les composantes des milieux humides et hydriques lors de l'évaluation de l'état final des milieux affectés par des projets.

Dans la version officielle du règlement, la proposition ne semble pas avoir été supportée puisque la composante « biodiversité » n'apparaît pas dans l'évaluation de l'état final des milieux humides ou hydriques. Cependant, la composante « biodiversité » a été supprimée de l'évaluation de l'état final du littoral, afin d'uniformiser les composantes prises en comptes puisque la composante « végétation » a été intégrée à la place.

Les indicateurs sélectionnés à cet effet ne se basent dorénavant plus que sur la végétation.

Régionalisation de la tarification

Le règlement apporte des changements à la méthode de calcul appliquée jusqu'alors pendant la période transitoire. Selon le gouvernement, cette « nouvelle formule » considère le contexte local en déterminant un facteur de modulation régionale (R) par municipalité qui reflète le niveau d'influence des impacts potentiels des activités humaines sur les MHH selon le type d'activités humaines réalisées sur le territoire de la municipalité. La formule tient ainsi compte de l'état initial des MHH et de la perte de fonctions écologiques engendrée par un projet, pour déterminer la contribution financière à verser.

Dans son mémoire, le ROBVQ avait souligné positivement l'introduction d'une modulation régionale de facteurs influant sur la valeur finale des compensations pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques sur les projets assujettis. Toutefois, à la lecture de l'analyse d'impact réglementaire, le ROBVQ avait soulevé qu'en raison d'un facteur R inférieur à 1, le montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques sera moindre à celle du régime transitoire dans plus de 51 % des municipalités du Québec (622 sur 1214 municipalités).

Une revue de littératures sur divers projets de compensation avait révélé qu'en dessous d'un d'un facteur R de 1, il est probable que les montants recueillis soient insuffisants pour obtenir une compensation adéquate; en conséquence de quoi, le ROBVQ avait recommandé que :

Recommandation 17 : Afin que la valeur minimale de 20\$ au m² permette une restauration adéquate ainsi que l'atteinte du principe d'aucune perte nette, le ROBVQ recommande que le facteur R minimal soit de 1 et non de 0,3.

La version édictée du règlement présente encore des modulations régionales pour lesquelles le facteur « R » est inférieur à 1.

Par conséquent, cette recommandation du ROBVQ afin d'assurer une valeur suffisante pour soutenir la restauration et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette dans les MHH n'a pas été retenue.

Soustraction des habitats fauniques

L'article 8 du règlement édicté affirme que :

« Aux fins du calcul de la contribution financière, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée ».

Bien que le ROBVQ reconnaisse l'intérêt de soustraire les habitats fauniques aux compensations de milieux afin de ne pas dédoubler un éventuel montant de compensation, il n'en demeure pas moins qu'un habitat faunique en milieu humide ou hydrique peut AUSAI exercer des fonctions écologiques et/ou hydrologiques, de rétention de sédiments, de filtration de polluants, ou encore de séquestration de carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques (section IV de la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés).

En ce sens le ROBVQ recommandait dans son mémoire portant sur le projet de règlement :

Recommandation 13 : Le ROBVQ recommande que l'état initial du milieu soit déterminé sur l'ensemble de sa superficie, et ce même si une portion de ce milieu fait l'objet d'une compensation pour habitats fauniques.

Dans sa version officielle du règlement édicté le 5 septembre dernier, le gouvernement n'a pas retenu ce point.

2.4. Remplacement de la contribution financière (chapitre IV)

Le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi, permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques dans le cas de certains travaux.

Dans le projet de règlement, trois cas étaient distingués dont :

3° « travaux d'exploitation de substances minérales, au sens de l'article 1 de la loi sur les mines, autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure »; en considérant la tourbe comme matière minérale de surface.

Dans son mémoire, le ROBVQ émettait des inquiétudes quant à la remise en état des tourbières une fois l'exploitation terminée, et s'inquiétait des pertes de fonctions écologiques d'une tourbière.

Le ROBVQ avait alors porté la recommandation suivante :

Recommandation 21 Le ROBVQ recommande que le projet de règlement prévoit que l'exploitant d'une tourbière ait à verser des fonds destinés à la remise en état du milieu à la fin des activités d'exploitation prévues.

Selon la lecture du règlement édicté, aucune précision ne semble avoir été portée en ce sens.

Cependant, deux nouveaux cas de figure ont été apportés aux exceptions permettant que le paiement d'une contribution soit remplacé, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques :

« 4° la mise en culture d'une parcelle destinée à la production maraîchère ainsi que l'agrandissement d'une telle parcelle;

5° les travaux exécutés dans un parc industriel, au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), ou dans le cadre de l'aménagement d'un tel parc ».

Dans le projet de règlement proposé en mai 2018, « l'établissement et l'agrandissement d'une cannebergière OU d'une production maraichère dans un milieu (...) « Dégradé » ou « Très dégradé » étaient deux activités soustraites à l'obligation de compenser.

Selon la lecture du ROVBQ, il apparaît une bonification du règlement puisque désormais, l'industrie maraîchère semblerait être soumise au paiement d'une compensation à moins qu'elle ne réalise l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques.

2.5. Autres points

Dans son mémoire, publié en juillet 2018, le ROVBQ avait émis une série de recommandations complémentaires à l'analyse du projet de règlement parmi lesquels :

Recommandation 1 : Le ROVBQ recommande qu'une réflexion spécifique sur la conservation des milieux humides et hydriques au nord du 49e parallèle soit tenue afin de proposer une solution adaptée à ce territoire dans un délai raisonnable.

Recommandation 3 : Le ROVBQ recommande que d'ici à l'adoption des PRMHH, une liste de critères permettant d'identifier des milieux à grande valeur au moment de l'autorisation soit élaborée et qu'une consultation de la MRC et des organismes de bassins versants concernés soit prévue avant d'émettre l'autorisation lorsque des milieux correspondant à ces critères sont concernés.

Recommandation 5 : Afin d'alléger les processus pour les demandeurs d'autorisation, le ROVBQ recommande que cette étude hydrologique soit ajoutée à la liste des documents à fournir par le promoteur prévue à l'article 7 du chapitre 2 (recevabilité d'une demande) du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME).

Recommandation 9 : Le ROVBQ recommande que les calculs face aux scénarios extrêmes soient révisés en considérant le ΔI le plus bas : à savoir un milieu très dégradé pour lequel les impacts des travaux sont négligeables.

Recommandation 18 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC évalue la possibilité de réaliser un exercice d'uniformisation des facteurs R à l'échelle de la MRC.

Recommandation 19: Le ROBVQ recommande que les données sur les versements des compensations et leurs attributions soient rendues publiques en continu.

Recommandation 20 Le ROBVQ recommande que le MDDELCC produise un bilan de la mise en oeuvre du régime de compensation au plus tard 5 ans après l'adoption du règlement, afin que soit mis à jour le facteur «R» ainsi que la valeur de « vt » pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

Recommandation 22 : Le ROBVQ recommande que les modalités de paiement soient précisées dans le projet de règlement et que les sanctions pécuniaires exigées soient suffisamment importantes pour qu'elles constituent un incitatif au respect de la réglementation et de la LCMHH.

Bien que la majorité de ces différents points ne semblent pas avoir eu écho dans le règlement édicté dans sa version officielle, le ROBVQ accueille positivement qu'un article ait été ajouté dans les dispositions générales du règlement :

« 14. Les dispositions du présent règlement sont évaluées 2 ans après son entrée en vigueur et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière ».

Comme discuté dans son mémoire, le ROBVQ est d'avis que :

Considérant (1) le peu d'expérience du Québec en matière de restauration ou de création de milieux humides dans l'envergure envisagée par la loi; (2) le manque de connaissances sur les coûts de restauration ou de création de milieux humides ainsi que sur les conditions pratiques de la mise en oeuvre de projets de restauration ou de création; (3) l'envergure du système en cours de déploiement et (4) l'importance capitale du système de compensation financière pour assurer l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette;

Il est primordial que ce nouveau système de compensation se déploie en toute transparence , et permette d'effectuer les ajustements nécessaires lorsque besoin.

L'article 15 du règlement édicté annonce que « Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 5, des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, ainsi que des sous-sections 2 et 3 des sections I et II de l'annexe III qui entrent en vigueur à la date où le paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1) est abrogé ».

Cet article nouvellement apporté dans le règlement fait référence aux sections relatives au littoral, à la plaine inondable ainsi qu'aux rives.

En effet, malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, actuellement; tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de cette même loi.

Ainsi, tant que l'article 22 de la LQE n'aura pas été abrogé ou révisé afin d'y introduire le présent règlement, **seule la compensation pour des projets portant atteinte aux milieux humides et au littoral (milieu hydrique) sera en vigueur**³.

Aucune date n'a été annoncée pour la révision de la LQE sur ce sujet.

Annexes

Peu de modifications ont été apportées à l'annexe IV, relative à la détermination de la fleur des facteurs « R »et « vt ».

Dans sa version officielle, le règlement a apporté certaines modifications, parmi lesquelles :

La valeur de « vt »de l'agglomération de La Tuque était de 15,85 \$/m² et sera désormais de 0,05\$/m².

La valeur de « vt »de l'agglomération de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent est définie à 0,0024\$/m², alors qu'elle avait été statuée à 0,001\$/m² dans le projet de règlement.

³ *Le littoral étant défini selon la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables comme « étant la partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau ».*

Conclusion

À l'issue de l'analyse comparative du projet de règlement proposé en mai dernier et de sa version officielle édictée le 17 août 2018, il apparaît que peu d'ajustements ont été apportés au texte initial. Parmi les 23 recommandations émises par le ROBVQ, seules trois ont été retenues à savoir :

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que le premier alinéa de l'article 4 soit remplacé par « les projets qui entraînent une perte de superficie de milieux humides ou hydriques égale ou inférieure à 30m². »;

Recommandation 15 : Le ROBVQ recommande que la présence d'espèces exotiques envahissantes ne soit pas incluse comme un facteur déclassant pour un milieu humide ou hydrique, et ne soit pas intégrée comme critère dans la composante "végétation" lors de l'évaluation de l'état initial de la partie du milieu affecté.

Recommandation 20 : Le ROBVQ recommande que le MDDELCC produise un bilan de la mise en oeuvre du régime de compensation au plus tard 5 ans après l'adoption du règlement, afin que soit mis à jour le facteur «R» ainsi que la valeur de « vt » pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

Le ROBVQ se réjouit de constater que « les dispositions du présent règlement sont évaluées 2 ans après son entrée en vigueur et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière ».

Cette révision du projet de règlement, bien que le ROBVQ déplore le retrait des cannebergières à l'obligation de compenser, apporte aussi un élément positif, à savoir, " la remise en état où ils étaient avant que ne débute l'exploitation ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation », ce qui est une avancée dans l'objectif d'un aménagement pérenne et d'une vision d'aucune perte nette pour les milieux humides et hydriques.

Cependant, certaines préoccupations demeurent dans la version officielle de ce règlement, notamment les modalités de remise en état d'une cannebergière ou d'une bleuetière, ou encore la période transitoire relative à l'entrée en vigueur du règlement pour les projets portant atteinte aux rives ou aux plaines inondables.

Références bibliographiques

Gouvernement du Québec, 2018. [En ligne] : <http://www.rimq.qc.ca/article/municipal/categorie/environnement/13/718489/le-reglement-sur-la-compensation-pour-l-atteinte-aux-milieux-humides-et-hydriques-entrera-en-vigueur-le-20-septembre-2018.html>. Consulté le 7 septembre 2018.

Gouvernement du Québec, mai 2018. Chapitre Q-2, r. 3, Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 23, 31, 66, 115.27, 115.34 et 124.1). [En ligne] : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%203>. Consulté le 7 septembre 2018.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2018. Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). 69p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2015. Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.

ROBVQ 2018. Mémoire du regroupement des organismes de bassins versants du Québec sur le projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. 18p + annexes.

